

BVGer E-953/2011 vom 11. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-953_2011

FR: TAF E-953/2011 du 11 juillet 2013

IT: TAF E-953/2011 del 11 luglio 2013

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions.

E. 2.2

L'ODM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 3

En l'espèce, aucun des motifs invoqués à l'appui de la demande de réexamen ne remplit les critères définis ci-dessus. Le fait que la demande d'asile des intéressés ait été déposée dans un aéroport, leur situation familiale, leurs craintes de devoir retourner dans leur pays et les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités italiennes dans l'accueil des requérants d'asile sont des éléments antérieurs à l'arrêt rendu par le Tribunal le 22 novembre 2010, éléments qui ont tous été pris en considération. Dans ce sens, la demande du 20 décembre 2010 se révélait d'ailleurs plutôt être une demande de révision. La qualification de cette demande peut cependant demeurer indéterminée. Les griefs avancés par les recourants en relation avec les motifs allégués ne tendent en effet qu'à obtenir une nouvelle appréciation de leur situation, ce que n'autorise ni la voie du réexamen, ni celle de la révision. Le grief selon lequel les autorités d'asile n'auraient fait que constater que l'Italie était signataire de conventions internationales au lieu de vérifier si celles-ci avaient été correctement appliquées n'est, au demeurant, en rien étayé. Au vu de ce qui précède, au lieu de rejeter la demande du 20 décembre 2010, l'autorité de première instance aurait pu, et même dû, la déclarer irrecevable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire déposée simultanément au recours doit être rejetée, les conclusions de celui-ci étant vouées à l'échec. Il y aurait par conséquent lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu des particularités du cas, il est toutefois renoncé à leur perception. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.